

COMPTE-RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2016

Présents : HERVÉ Loïc- CATALA G – MIVEL J-L (arrivée III)- PERNAT M-P- POUCHOT R- CAUL-FUTY F- METRAL M-A- NOEL S- VICE-PRÉSIDENTS FIMALOZ G- SALOU N- STEYER J-P - METRAL G-A – HUGARD C (arrivée III)- VARESCON R- GUILLEN F (départ VII) - DARDENNE C- GALLAY P- PERILLAT A - AUVERNAY F- RONCHINI R – CAMPS P- GLEY R- BENE T- DENIZON F- GUERIN J- BRIFFAZ J-F- MAGNIER I- GOSSET I- DUSSAIX J- ROBERT M (arrivée XI)- DUCRETTET P- GYSELINCK F-

Conseiller délégué : MILON J (arrivée III)

Avaient donné procuration : IOCHUM M à HERVE L- HUGARD C à BRIFFAZ J-F jusqu'à son arrivée- ROBIN-MYLORD B à VARESCON R- BRUNEAU S à PERILLAT A- GUILLEN F à METRAL G- A à partir de son départ- MARTIN D à DARDENNE C- MAS J-P à SALOU N- DELACQUIS A à MIVEL J-L- LEROULEY J à HUGARD C- CHAPON C à CAUL-FUTY F- DEVILLAZ M à GOSSET I- ROBERT M à DUCRETTET P jusqu'à son arrivée- ESPANA L à CATALA G-

Excusés : GRADEL M- GERVAIS L-
Conseillers délégués : COUSINARD S – HENON C-

Absent : MONIE J-

I- Approbation du compte-rendu de la séance du 17 novembre 2016

Le compte-rendu est approuvé par trente-quatre voix pour, une abstention (P. GALLAY) et deux voix contre (MARTIN D, DARDENNE C).

II- Création du service de promotion touristique intercommunal – service public administratif

Actuellement la communauté de communes Cluses Arve et montagnes ne dispose pas d'un office de tourisme mais simplement d'un service de promotion touristique.

La qualité d'office de tourisme permet de solliciter un classement officiel par l'Etat (catégorie 1, 2 ou 3) qui apporte une reconnaissance de la valeur professionnelle de l'établissement et de l'action qu'il mène.

Cela permet également de prétendre au label « Qualité Tourisme » qui est une marque créée par l'Etat, sélectionnant et fédérant sous ce symbole les démarches qualité engagées pour la satisfaction des clients dans les offices de tourisme, l'hôtellerie, les résidences de tourisme, la restauration etc. Cela permet aux clients de reconnaître les établissements qui offrent des prestations de qualité (accueil chaleureux, personnel attentif, maîtrise des langues étrangères,

qualité des prestations...). La plupart des offices de tourisme de Haute-Savoie dispose de ce label et un audit est prévu en avril 2017 à Cluses pour pouvoir y prétendre.

Devenir un Office de Tourisme permettrait également d'intégrer le réseau des OT de Haute-Savoie et de pouvoir bénéficier des formations métiers proposées par l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiatives (UDOTSI), ainsi que du service juridique afférent.

La décision de créer un office de tourisme relève de la compétence de la collectivité qui doit approuver les statuts, déterminer les modalités d'organisation et fixer la composition de l'organe délibérant de l'office de tourisme en précisant le nombre d'élus émanant de la collectivité territoriale et le nombre des socio-professionnels.

Plusieurs statuts sont possibles dont la régie autonome non dotée de la personnalité morale, la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, l'établissement public industriel et commercial, l'association de la loi de 1901, la société d'économie mixte.

Il est proposé de créer une régie autonome : l'office de tourisme deviendrait un Service Public Administratif qui bénéficierait d'un budget annexe. Il serait dirigé par un Président et par un conseil d'exploitation composé des maires de toutes les communes membres de la 2CCAM. Le conseil communautaire demeurerait compétent pour fixer les tarifs et se prononcer sur tout sujet. Cette création prendrait effet au 1^{er} janvier 2017.

Chaque conseiller communautaire a été destinataire du projet de statuts pour la création d'un service public administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité par quarante-deux voix pour :

- **Décide** la création d'un Office de Tourisme intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2017,
- **Approuve** les projets de statuts proposés,
- **Décide** la création d'un budget annexe pour cet établissement,
- **Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à cette décision.

III- Loi NOTRe : transfert de la compétence économique au 1^{er} janvier 2017

Arrivée de M. Mivel, M. Hugard, Mme Guérin, M. Milon

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire, qu'en matière de développement économique, les statuts de la collectivité limitent sa compétence à la création, l'acquisition la gestion et la commercialisation des zones d'activités économiques futures ou à créées.

La loi Notre a engagé le processus d'une nouvelle organisation des interventions économiques des collectivités. A ce titre, et à partir du 1^{er} janvier 2017, chaque EPCI détiendra des compétences exclusives dans un certain nombre de domaines dont l'aménagement économique en vertu de la suppression de l'intérêt communautaire.

De même, de nouvelles responsabilités pourront être fléchées comme d'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce.

De ce nouveau cadre, le Conseil Régional est consacré comme chef de file en matière de d'action économique et s'est vu confier la responsabilité d'élaborer un schéma régional de

développement économique, d'innovation et d'internationalisation des entreprises (SRDEII) aux effets prescriptifs renforcés dans les secteurs suivants :

- L'aide aux entreprises
- Le soutien à l'internationalisation ;
- L'aide à l'investissement et à l'innovation d'entreprises ;
- Les orientations relatives à l'attractivité du territoire ;
- Le développement de l'économie sociale et solidaire ;
- Les actions en matière d'égalité professionnelle homme/femme.

De cette architecture, le Conseil Régional aura la possibilité d'adosser son schéma à des volets relatifs aux questions transfrontalières (cf le Grand Genève, la convention territoriale Espace Mont Blanc), agricoles, artisanales et forestières (cf PSADER, LEADER).

Dès lors, et sur la capitalisation d'une fiscalité unique, les collectivités du territoire (communes et communauté de communes) se doivent d'engager et de définir une stratégie locale de développement économique en valorisant les actions en cours au soutien de l'activité notamment au travers de différents outils en ayant le soin d'une gestion par site et transversale :

- L'observatoire économique alliant la complémentaire entre activité industrielle et tertiaire (cf tourisme d'affaire) ;
- La gestion foncière de l'immobilier d'entreprises ;
- la requalification des friches industrielles et/ou commerciales ;
- l'aide et soutien à l'emploi notamment au travers de l'insertion des populations fragiles (cf MLJ, Alvéole) ;
- la labellisation du pôle de compétitivité « Mont Blanc Industrie » ;
- le schéma directeur du territoire connecté par l'accès au numérique à haut débit.

Ainsi, et afin de faire converger les orientations d'aménagements d'urbanisme prévus au titre du SCOT, il s'agira de confirmer au sein du territoire l'existence :

- de pôle de proximité ;
- de pôle d'équilibre ;
- de pôle d'industrie et de logistique ;
- de pôle mixte d'activité économique tertiaire et d'habitat.

De ce nouvel équilibre local, la communauté de communes et les communes doivent, en premier lieu, engager les modalités pratiques de transfert de ces activités afin de garantir au territoire sa capacité d'attractivité et d'innovation dans le respect des orientations d'aménagements en cours de définition au sein des PLU communaux.

Il est donc rappelé au conseil les modalités suivantes :

- L'exercice d'une compétence intercommunale exclusive sur toutes les ZAE par la suppression de l'intérêt communautaire ;
- Le recensement de tous les secteurs regroupant des activités économiques sur le territoire associé au cadre conventionnel d'exploitation ;
- Le recoupement de plusieurs critères qualificatifs pour retenir une définition des zones d'activités : taille, cohérence, continuité territoriale, vocation principale aujourd'hui et sur des projets d'intervention publique à venir.

De ces modalités, les enjeux du transfert des ZAE confèrent à l'EPCI une compétence accessoire sur l'entretien de l'ensemble des voiries et réseaux de ces zones.

Considérant que par délibération en date du 30 septembre 2016 le conseil communautaire à acter le principe d'une dérogation territoriale sur la compétence tourisme pour la commune d'Arâches pour la station des Carroz et pour site de Flaine ;

Considérant que lors de la réunion du conseil communautaire il a été acté la nécessité d'associer la commission « développement économique » au travail de recensement des zones d'activités économiques et des coûts s'y rapportent ;

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** la mise en conformité des statuts de la communauté de communes sous le libellé suivant, « développement économique, zones d'activité économique, actions de développement économique, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;
- **Autorise** Monsieur le Président à engager l'élaboration d'un document prospectif répondant à l'objet de ce bloc de compétence de type schéma d'équipement commercial ;
- **Missionne** la commission « développement économique », dans une configuration élargie, à conduire le travail de nomenclature des différentes zones d'activités économiques et des coûts s'y rapportant ;
- **Mandate** Monsieur le Président afin d'engager toutes démarches utiles au transfert de ces activités et notamment de missionner la CLECT et à titre de transition à autoriser la conclusion de convention de mandat et/ou de gestion pour agir sur des opérations précises au cas par cas;
- **Autorise** Monsieur le Président à saisir l'exécutif régional pour engager toute contractualisation nécessaire afin de reconnaître le territoire dans sa dimension économique et sociale.

IV- Transport scolaire : attribution du lot n° 4

La communauté de communes Cluses Arve et montagnes a lancé une procédure d'appel d'offre ouvert par publication au JOUE au BOAMP et ainsi que sur le site « mp74.fr » en date du 7 octobre 2016 relative à l'exploitation du réseau de transports scolaire.

Le marché est passé sous la forme d'un accord cadre à bon de commande conformément à l'article 66 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le marché est consenti pour une durée allant du premier janvier 2017 au 8 juillet 2017. Il est reconductible une fois jusqu'au 31 décembre 2017.

Le marché est alloté en 4 lots et se décompose de la manière suivante :

Lot 1 : Marignier Marnaz Thyez/ Lot 2 : Cluses Scionzier/ Lot 3 : Magland Lot 4 : Communes Balcons Montagnes

Les lots 1,2 et 3 ont été attribués lors de la réunion du conseil communautaire du 17 novembre 2016.

S'agissant du lot 4, les offres proposées par les candidats ont été jugées par la Commission d'Appel d'Offres inacceptable financièrement. En effet, compte-tenu du prix proposé par les candidats et des sommes alloués par la collectivité au fonctionnement des transports il n'était pas possible à la 2CCAM de les financer. La C.A.O. a proposé de déclarer ce lot infructueux.

Le conseil communautaire a donc déclaré l'appel d'offre infructueux et a autorisé la mise en œuvre d'une procédure négociée conformément à l'article 25-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La date de réception des offres était fixée au mardi 29 novembre 2016 avant 16H.

La Commission d'appel d'offres s'est réunie le jeudi 15 décembre 2016 en vue de procéder à l'attribution des marchés.

Au regard de l'analyse des offres financières, la Commission d'appel d'offre propose d'attribuer le lot 4 à l'entreprise JACQUET domiciliée ZI Les Valignons 100 impasse des Prunus 74460 Marnaz pour un montant prévisionnel de 421 541,17 € HT soit 463 695,29 € TTC

Cela représente une moins-value de 8 325,01 € HT par rapport à l'offre initiale de l'entreprise

La négociation a également aboutie à l'ajout d'une course/ rotation supplémentaire le vendredi midi durant la saison d'hiver sur le circuit Taninges 01.

Il est précisé qu'afin de procéder à l'analyse du critère prix un devis quantitatif estimatif a été demandé aux candidats permettant d'établir un montant prévisionnel du marché. Le montant définitif du marché sera établi sur la base des bons de commandes et des prestations réellement réalisées.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante-deux voix pour :

-Attribue le lot n°4 avec l'entreprise JACQUET domiciliée ZI Les Valignons 100 impasse des Prunus 74460 Marnaz pour un montant prévisionnel de 421 541,17 € HT soit 463 695,29 € TTC.

-Autorise Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents afférents à cette décision.

V- Avenant n° 8 ski-bus les Carroz

Vu l'arrêté préfectoral n°2012198-0014 du 16 juillet 2012 portant création de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes,

Vu l'article 4-1-1 de l'arrêté en question qui énonce que la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, est compétente pour l'organisation des transports urbains

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 octobre 2015 ;

La commune d'Arâches-la-Frasse organise pour desservir la station des Carroz des navettes saisonnières de type skibus. Conformément aux dispositions législatives, l'organisation du transport urbain même saisonnier est du ressort de l'autorité organisatrice de mobilité soit de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes.

Suite à une procédure d'appel d'offres, c'est la société Mont-Blanc Bus appartenant au groupe Transdev qui a été choisi pour l'exploitation des navettes skibus de la station des Carroz.

Afin de régulariser la situation, le Conseil communautaire en date du 29 octobre 2015 a validé le transfert du marché « transports de personnes skibus » passé par la commune d'Arâches-la-Frasse permettant l'exploitation du transport sur la station des Carroz.

Ce marché a été notifié le 17 août 2011 pour une durée de 7 années soit jusqu'en 2018 après la saison hivernale 2017/2018.

Comme chaque début de saison, des ajustements de services sont nécessaires sur les lignes afin de tenir compte des difficultés rencontrées la saison précédente ou afin de l'évolution de la fréquentation. Dans cette optique, il est donc proposé des ajouts de desserte ou des suppressions de services.

Afin de prendre en considération l'ensemble de ces changements, il convient donc de passer un avenant entérinant ces modifications :

- Création de la ligne Carroz 1500 : 5 allers retours journalier pendant les week-end et les vacances scolaires.
- Ligne B : les horaires de 10h50 ; 15h20 et 17h30 circuleront uniquement pendant les vacances scolaires de Noël et février
- Ligne CL : les horaires de 13h55 et 15h50 circuleront uniquement pendant les vacances scolaires de Noël et février
- Ligne C : le tour de 9h10 à Arâches est allongé et débutera à 9h00 à la croix verte.

L'incidence financière de l'avenant est donnée à titre indicatif car le volume des prestations commandées peuvent varier en cours d'année et selon l'enneigement de la station.

Prix HT	Initial	Prix Vacances scolaires	Pris Hors Vacances scolaires	Prix à partir du 20/03
LIGNE A	1 520,00	1520,00€	-	760,00€
LIGNE B + CL	760,00	760,00€	695,00€	-
LIGNE C + AGY Part Carroz	390,90	391,90€	391,90€	-
LIGNE C + AGY Part St Sigismond au-delà de la croix verte	86,10	86,10€	86,10€	-

LIGNE D + E	410,85	410,85€	410,85€	-
LIGNE G	252,30	252,30€	252,30€	-
Renfort	528,00	528,00€	528,00€	-
Ligne Carroz 1500	-	209,00€	209,00-€	-

Le montant prévisionnel de l'avenant est de : 7965€ H.T, représentant un pourcentage de 1.91 %. Ce qui portant le montant prévisionnel du marché à 425 969.80 € H.T soit 468 566.78€ TTC

Il est précisé que s'agissant d'un marché à bon de commande, les montants sont donnés à titre indicatif, les prix définitifs étant constitués par les prestations réellement commandées sur la base du Bordereau de Prix unitaires

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité par quarante-deux voix pour :

-Approuve l'avenant n° 8 relatif aux ski-bus des Carroz tel que présenté avec la société Mont-Blanc Bus ;

- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'ensemble des documents se rapportant à cette décision.

VI- Avenant N°2 au marché de services et fournitures pour la réalisation de l'étude diagnostique des réseaux d'eaux usées sur les communes de CLUSES, MARIGNIER, MARNAZ, SCIONZIER et THYEZ attribué à l'entreprise SAFEGE

Dans le cadre du marché notifié le 17 décembre 2014 relatif à la réalisation de l'étude diagnostique des réseaux d'eaux usées sur les communes de CLUSES, MARIGNIER, MARNAZ, SCIONZIER et THYEZ, il convient de passer un avenant correspondant à une prolongation de la durée d'exécution du marché.

En raison des conditions météorologiques peu propices à la réalisation de l'étude phase 3 courant du printemps 2016, le délai prévu par le marché les articles 3 de l'acte d'engagement et article 5 du CCAP sont modifiés.

Le nouveau délai d'exécution des prestations de services est par conséquent prolongé jusqu'au 30 août 2017.

Cet avenant n'a aucune incidence financière (pour mémoire 298 701.00 euros HT, 358 441.20 euros TTC)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité par quarante-deux voix pour :

- **Approuve** la prolongation des délais jusqu'au 30 août 2017 afin de finaliser les prestations.
- **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 sans incidence financière pour les modifications envisagées ainsi que tous documents s'y rapportant.

VII- Autorisations de programmes pour les stations d'épuration de Nancy-sur-Cluses et Magland

L'article L2311-3 du code général des collectivités territoriales définit et autorise les autorisations de programmes.

Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Cette procédure formalise et visualise une dépense dont le paiement s'étendra sur plusieurs exercices sans en faire supporter l'intégralité à son budget en risquant de devoir mobiliser ou prévoir la mobilisation d'emprunts par anticipation.

Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour financer les investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées en volume global mais aussi au niveau des crédits de paiement pour coller plus étroitement à la réalité de l'avancement du projet et des dépenses y afférentes.

La situation des autorisations d'engagement et de programme, ainsi que des crédits de paiement y afférents, donne lieu à un état joint aux documents budgétaires de la collectivité lors du Débat d'Orientation Budgétaire et du budget primitif.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité par quarante-deux voix pour :

- **Approuve l'autorisation de programme pour la STEP de Magland détaillée ci-dessous**

OPERATION MDAC020		AUTORISATION DE PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT		
OBJET CONSTRUCTION STEP CME MAGLAND			2017	2018	2019
Maîtrise d'œuvre	465 972.00€ TTC		279 583.20 €	139 791.60€	46 597.20€
Construction	5 708 911.20 € TTC		0.00 €	4 281 683.40 €	1 427 227.80€
Imprévus	211 200.00€ TTC		0.00€	158 400.00€	52 800.00€
TOTAL DES DEPENSES	6 386 083.20 € TTC		279 583.20 €	4579875.00€	1 526 625.00€
SUBVENTIONS	1 100 000.00 €		0.00€	275 000.00€	825 000.00€
EMPRUNT			230 000.00 €	3 580 000.00 €	460 000.00€
FCTVA (16.404%) - AUTOFINANCEMENT	4 270 000.00 €		49 583.20€	725 298.76€	241 766.25€
T	1 016 648.21				

	€				
TOTAL DES RECETTES	6 386 648.21 €		279 583.20 €	4 580 298.76 €	1 526 766.25€

-Approuve l'autorisation de programme pour la STEP de Nancy-sur-Cluses détaillée ci-dessous :

OPERATION NSAC001		AUTORISATION PROGRAMME	CREDITS DE PAIEMENT		
OBJET CONSTRUCTION STEP			2016	2017	2018
CME NANCY S/CLUSES					
Maîtrise d'œuvre	143 589.60€ TTC		86 153.76€	43 076.88€	14 358.96€
Construction	2 123 134.8€ TTC		63 694.04€	1 560 504.08€	498 936.68€
Acq Foncières	15 000.00€ TTC		5 000.00€	15 000.00€	7 759.32€
Imprévus	77 593.20€ TTC		0.00	69 833.33€€	
TOTAL DES DEPENSES	2 359 317.60€ TTC		154 847.80€	1 688 414.84€	521 054.96€€
SUBVENTIONS	740 985.00€		0.00€	185 246.25€	555 738.75€
EMPRUNT	1 324 000.00€		0.00€	1 240 000.00€	84 000.00€
FCTVA (16.404%) - AUTOFINANCEMENT	502 217.41€		154 847.80€	263 168.59€	84 201.02€
TOTAL DES RECETTES	2 567 202.41€		154 847.80€	1 688 414.84	723 939.77€

VIII- Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées : approbation du rapport et attributions de compensations définitives 2016

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il a été créé entre la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT).

La CLETC est chargée d'évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges.

Pour l'année 2016, il convient de prendre en compte, selon les communes :

- les transferts de charge relatifs aux ski-bus ;
- le poste de responsable du service financier ;
- la mise à disposition de l'instructeur du droit des sols ;

- poursuite de la correction liée à la compétence collecte et traitement des déchets ménagers.

Conformément à la décision de la Clect suite aux travaux de 2013, validée par le conseil communautaire une correction des attributions de compensation est mise en œuvre concernant la compétence collecte et élimination des déchets ménagers ».

Extrait du rapport 2013 « La CLETC retient le coût au titre de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers. Ce coût correspond à l'écart entre la TEOM levée sur la commune et le coût de la compétence. En cas de sous-financement, une charge est retenue, en cas de sur-financement, l'excédent viendra majorer l'attribution de compensation de la commune. Cette correction va prendre effet à compter de 2014 (première année du lissage de la TEOM), et se poursuivra jusqu'en 2019 (fin du lissage du taux de TEOM). »

Suite aux erreurs matérielles réalisées par les services administratifs dans les tableaux qui ont été communiqués par plusieurs envois successifs aux conseillers communautaires et comme convenu lors de la réunion du conseil communautaire, les données ont été reprises, des contacts ont été établis avec les communes de Arâches-la-Frasse et Scionzier. Les explications ont été données et un nouveau document détaillant l'ensemble des données a été communiqué par courriel à l'ensemble des conseillers communautaires vendredi 16 décembre 2016.

Rappel :

La correction annuelle liée à la compétence OM a été calculée en 2013 en fonction du coût de la compétence et de la durée de lissage des taux afin d'aboutir en 2019 à un taux unique sur tout le territoire. Son montant est fixe pour toute la durée du lissage et fait l'objet d'une prise en compte en début d'année lors de l'évaluation des attributions de compensation de l'année puisque celles-ci sont réglées à chaque commune par douzième chaque mois.

Montant de la correction liée à la compétence OM pour mémoire :

Commune	Correction annuelle liée à la compétence OM
Arâches-la-Frasse	8 912 €
Cluses	9 617 €
Magland	-5 197 €
Marnaz	17 689 €
Mont-Saxonnex	9 354 €
Nancy-sur-Cluses	1 017 €
Le Reposoir	2 571 €
Saint-Sigismond	1 574 €
Scionzier	- 46 433 €
Thyez	- 15 443 €

Vu la prise en compte de l'ensemble de ces données,

Vu le rapport de la Clect en date du 09 décembre 2016 qui a fixé les transferts de charges complémentaires pour l'année 2016 ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré par trente-cinq voix pour et sept abstentions (BRIFFAZ J-F, GOSSET I, DEVILLAZ M, MAGNIER I, DUSSAIX J, DARDENNE C, MARTIN D) :

- **Approuve** le rapport 2016 de la CLECT ;

- **Fixe** les attributions de compensation définitive 2016 aux montants suivants :

	Attributions de compensation 2015 définitives	Attributions compensation prévisionnelle 2016 avec intégration correction des OM	Total des charges transférées en 2016 proposées à la CLECT	Attributions de compensation 2016 définitives
Arâches	1 254 647	1 263 559	156 433	1 107 126 €
Cluses	6 451 160	6 460 777	1 000	6 459 777 €
Magland	1 228 582	1 223 385	11 508	1 211 877 €
Marnaz	1 794 777	1 812 466	1 000	1 811 466 €
Mont Saxonnex	25 276	34 630	/	34 630 €
Nancy sur Cluses	12 079	13 096	/	13 096 €
Saint Sigismond	39 158	40 732	/	40 732 €
Scionzier	3 055 801	3 009 368	1 000	3 008 368 €
Thyez	2 556 381	2 540 938	1 000	2 539 938 €
Total AC positives	16 417 861			
Le Reposoir	-14 157	- 11 586	/	- 11 586
total AC négatives	-14 157	- 11 586	/	- 11 586

IX- Autorisation de règlement des dépenses d'investissement dans l'attente de l'adoption des budgets primitifs 2017

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le premier janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1er janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par quarante voix pour et deux abstentions (DARDENNE C, MARTIN D) :

- **autorise** le règlement des dépenses d'investissement suivantes dans l'attente de l'adoption des budgets primitifs 2017 :

BUDGET PRINCIPAL :

CHAPITRE	BUDGET 2016	AUTORISATION AVANT VOTE DU BUDGET 2017	AFFECTATION
20	405 450 €	30 000 €	Etudes transports et mobilités
21	1 694 900 €	300 000 €	Matériel divers Acquisition et mise en place de conteneurs pour la collecte des OM et du tri sélectif Travaux d'amélioration des bâtiments de l'omnisports

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT GESTION DELEGUEE :

CHAPITRE	BUDGET 2016	AUTORISATION AVANT VOTE DU BUDGET 2017	AFFECTATION
20	360 000 €	60 000	Etudes avant travaux donc solde étude diagnostic Marignier
21	342 800	85 700	Petits travaux
23	4 788 200	1 190 000	Travaux Collecteur EU Cluses St Sigismond TR2 Réhabilitation collecteur EU Val d'Arve Cme de Magland

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT GESTION DIRECTE :

CHAPITRE	BUDGET 2016	AUTORISATION AVANT VOTE DU BUDGET 2017	AFFECTATION
20	66 300 €	16 500	Etudes avant travaux
21	234 000	58 500	Matériel divers station d'épuration / petits travaux Acquisition véhicule Matériel STEP Araches
23	700 000	175 000	Travaux Rhéhabilitation de la STEP Cme Reposoir

X- Tarifs de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif

TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception d'une redevance. L'organe délibérant de l'établissement public compétent institue la redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif. La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. En application de l'arrêté interministériel du 6 août 2007 relatif à la définition des modalités de calcul du plafond de la part de la facture d'eau non proportionnelle au volume d'eau consommé, le montant maximal de cet abonnement ne peut dépasser, par logement desservi et pour une durée de douze mois, tant pour l'eau que pour l'assainissement, 30 % du coût du service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes.

Le tarif doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public. Toute distinction tarifaire entre différentes catégories d'abonnés d'un même service public doit être justifiée par des différences objectives de situation entre ces catégories, eu égard au service. En d'autres termes, deux abonnés qui bénéficient d'un service public de même teneur doivent être soumis au même tarif. (article 57 LEMA et L 2224-12-1 du CGCT).

La différenciation tarifaire de la redevance d'assainissement collectif, en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes depuis le transfert de la compétence Assainissement en 2013, doit être progressivement supprimée. En effet, les tarifs sont hétérogènes aussi bien sur la répartition part fixe - part variable que sur la méthodologie de calcul (il existe parfois plusieurs part variable). Cette obligation d'harmonisation, amène à prévoir la convergence progressive des tarifs de la redevance d'assainissement collectif vers un tarif cible.

Un état des lieux financier de chaque commune membre de la 2CCAM a été réalisé par un cabinet d'étude externe. Cet état des lieux financier a permis de consolider au niveau de l'intercommunalité l'état de la dette, le délai de désendettement, le taux de couverture du service. Parallèlement, un plan pluriannuel d'investissement a été identifié sur les 10 communes. Différents scénarii d'investissement et de durée de lissage ont été étudiés. Au regard des résultats présentés aux instances de la 2CCAM, il a été retenu un tarif cible à 300 € HT pour une facture 120 m³ avec une durée de lissage sur 6 ans sauf pour Flaine, hors révision des tarifs des délégataires pour les communes en délégation de service public. Le lissage des tarifs a démarré en 2015.

Les contrats de prestation ou délégation de service public sur l'assainissement collectif en cours arrivent à échéance pour la plupart en fin 2017. Les clauses des contrats sont hétérogènes et imposent le maintien d'une structuration tarifaire différenciée au moins jusque fin 2017.

La station de Flaine, située sur les communes d'Arâches-la-Frasse et de Magland constitue un système d'assainissement très particulier. Ce système est composé d'un nombre très faible d'abonnés comme d'habitant à l'année. Les variations de charge de la station sont très importantes lors des périodes touristiques, nécessitant de concevoir un système d'assainissement adapté à la fois à ces variations et capables de traiter les périodes de pointe. Compte tenu des particularités géographiques, techniques et démographiques de ce système d'assainissement, il est maintenu un secteur tarifaire spécifique à la station de Flaine.

De même, compte tenu de la spécificité touristique de la commune d'Arâches-la-Frasse entraînant des fortes variations de volume assujetti, une modulation de la structure tarifaire (répartition part fixe et part variable) est nécessaire tout en conservant le même tarif cible pour une facture 120 m³ que le reste des communes.

Enfin, l'application du règlement de service nécessite également de se donner les moyens incitatifs et coercitifs appropriés. Il convient d'adopter les montants des pénalités appliquées en cas de manquements au règlement, et de définir les modalités de facturation des abonnés sur source privée.

Les paragraphes ou rubriques surlignées en jaune correspondent aux modifications proposées par rapport à la délibération précédente. Pour les tarifs une colonne rappelle les tarifs actuels et ensuite vous trouvez les propositions 2017.

La commission assainissement s'est réunie le 13 décembre 2016 et a approuvé les propositions suivantes qui sont soumises au Conseil communautaire :

Article 1 : Tarif de l'assainissement collectif

Les tarifs appliqués sur le territoire de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2017 sont :

		Tarif à partir du 01/01/17		
		Tarif actuel HT	HT	TTC
Araches-la-Frasse (hors Flaine)	<i>Part fixe</i>	107,18 €	115,04 €	126,54 €
	<i>Part variable(/m3)</i>	1,04 €	1,12 €	1,23 €
Cluses	<i>Part fixe collectivité</i>	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<i>Part variable collectivité (/m3)</i>	2,08 €	2,12 €	2,33 €
Magland (hors Flaine)	<i>Part fixe</i>	12,23 €	12,93 €	14,22 €
	<i>Part variable(/m3)</i>	1,94 €	2,05 €	2,25 €
Mont Saxonnex	<i>Part fixe</i>	9,47 €	10,85 €	11,94 €
	<i>Part variable(/m3)</i>	1,50 €	1,72 €	1,89 €
Reposoir	<i>Part fixe</i>	10,27 €	11,45 €	12,60 €
	<i>Part variable(/m3)</i>	1,63 €	1,81 €	1,99 €
Scionzier	<i>Part fixe</i>	13,27 €	13,70 €	15,07 €
	<i>Part variable(/m3)</i>	2,10 €	2,17 €	2,39 €
Marnaz	<i>Part fixe collectivité</i>	4,88 €	6,06 €	6,67 €
	<i>Part variable collectivité (/m3)</i>	1,52 €	1,71 €	1,88 €
Thyez	<i>Part fixe collectivité</i>	1,51 €	2,78 €	3,06 €
	<i>Part variable collectivité (/m3)</i>	1,36 €	1,56 €	1,72 €
Nancy sur Cluses	<i>Part fixe</i>	15,00 €	15,00 €	16,50 €
	<i>Part variable(/m3)</i>	2,38 €	2,38 €	2,61 €
Flaine	<i>Part fixe collectivité</i>	27,36 €	27,36 €	30,10 €
	<i>Part variable collectivité (/m3)</i>	0,33 €	0,33 €	0,36 €
St Sigismond	<i>Part fixe</i>	15,00 €	15,00 €	16,50 €
	<i>Part variable(/m3)</i>	2,38 €	2,38 €	2,61 €

Pour les villes en délégation de service public, la surtaxe collectivité est composée :

- D'une part fixe : son montant est fixe quel que soit le diamètre du compteur
- D'une part variable : son montant est proportionnel au m³ d'eau assujetti, quel que soit le volume global d'eau assujetti

La part du délégataire a été validée lors de l'attribution du contrat de délégation de service public.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante-deux voix pour :

- valide les tarifs de l'assainissement collectif.

Article 2 : Redevance Spéciale d'Assainissement

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique et à l'Article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et repris à l'article 52 du règlement de service d'assainissement collectif, indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

Dans ce cadre, il est prévu que le Conseil Communautaire fixe les modalités d'application et de calcul de cette redevance spéciale d'assainissement. Ces rejets doivent bénéficier par ailleurs d'une autorisation de rejet et, dans certains cas, d'une convention spéciale de déversement. Les modalités suivantes sont proposées pour la facturation des effluents non domestiques :

- La part fixe sera du même montant que pour un abonné domestique sur la commune considérée,
- La part variable sera calculée en fonction du volume d'eau total prélevé et corrigée sur la base de critères spécifiques définis dans le règlement de service d'assainissement collectif à l'article 52.

$$R_{SA} = Pf_{SA} + Pv_{SA}$$

Où :

R_{SA} = Redevance spéciale d'assainissement.

Pf_{SA} = Part fixe, identique à celle appliquée à un abonné domestique sur la commune considérée.

La part variable de la redevance spéciale d'assainissement est calculée comme suit :

$$Pv_{SA} = V_P * Pv_{DOM} * C_P * C_R * C_N$$

Où :

- Pv_{SA} : Part variable de la redevance spéciale d'assainissement
- V_P : Volume prélevé total (toute source de prélèvement)
- Pv_{DOM} : Part variable Domestique (taux en vigueur sur la commune considérée)
- C_P : Coefficient de pollution
- C_R : Coefficient de rejet

- C_N : Coefficient de non-conformité

L'ensemble des coefficients sera calculé dans les conventions spéciales de déversement, au cas par cas. Leur mode de calcul est défini dans le règlement d'assainissement collectif à l'article 52. En l'absence de convention spéciale de déversement, les coefficients C_P , C_R et C_N sont égaux à 1.

Le coefficient de pollution permet de prendre en compte la pollution des rejets et est calculé comme suit :

$$C_P = C_{P1} * C_{P2}$$

Ce coefficient ne peut pas être inférieur à 1.

Le coefficient C_{P1} prend en compte les surcoûts de traitement des différents paramètres par rapport à un effluent moyen domestique :

$$C_{P1} = 0,35 * \frac{[DCO_{ind}]}{[DCO_{dom}]} + 0,2 * \frac{[DBO5_{ind}]}{[DBO5_{dom}]} + 0,35 * \frac{[MES_{ind}]}{[MES_{dom}]} + 0,1 * \frac{[NTK_{ind}]}{[NTK_{dom}]}$$

Le coefficient C_{P2} prend en compte le surcoût de traitement d'un effluent peu biodégradable :

Rapport $R = \frac{[DCO_{ind}]}{[DBO5_{ind}]}$	Valeur de C_{P2}
$R \geq 3,5$	1,3
$3 \leq R < 3,5$	1,2
$2,5 \leq R < 3$	1,1
$R < 2,5$	1

Où :

- $[DCO_{ind}]$, $[DBO5_{ind}]$, $[MES_{ind}]$, $[NTK_{ind}]$, correspondent aux concentrations de ces polluants dans les rejets non domestiques de l'établissement. Ils résultent de moyennes calculées grâce à des campagnes de mesures effectuées sur une durée suffisante et dans des conditions représentatives (mg/L).
- $[DCO_{dom}] = 800$ mg/L, $[DBO5_{dom}] = 450$ mg/L, $[MES_{dom}] = 550$ mg/L, $[NTK_{dom}] = 100$ mg/L;

Ces valeurs, fixées par la Communauté de commune, correspondent aux moyennes de concentration de polluant contenu dans les eaux usées domestiques.

L'application du coefficient de pollution (C_P) peut dans certains cas induire une augmentation significative de la redevance assainissement appliquée à l'établissement. A titre exceptionnel, la mise en place d'une application progressive de ce coefficient de pollution pourra être proposée à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Durée d'application de la progressivité pouvant aller de deux à quatre ans,
- si le coefficient de pollution est supérieur à 1,5,
- à compter de la signature de la première convention définissant un coefficient de pollution (C_P),

- En cas de modification de cette convention durant les trois premières années suivant sa signature, la nouvelle convention pourra reprendre la progressivité aux conditions de l'année en cours, sans dépasser la durée maximale d'application de la progressivité de quatre ans.

L'application d'une progressivité est soumise à l'arbitrage du Président pour chaque établissement concerné.

Le présent article est applicable sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante-deux voix pour :

- **autorise** Monsieur le Président à arbitrer les demandes d'application progressive du coefficient de pollution pour les établissements concernés,
- **valide** les modalités d'application et de calcul de cette redevance spéciale d'assainissement

Article 3 : Tarif applicable pour les prélèvements d'eau en provenance d'une source d'alimentation autre que le réseau public de distribution d'eau

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique (article L 2224-9 et son décret d'application n° 2008-652 du 2 juillet 2008).

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la collectivité doit définir des modalités de calcul de la redevance d'assainissement (article L 2224-12-5 du CGCT).

Le décret d'application de cet article n'étant pas encore sorti, il n'est pas défini à ce jour les conditions dans lesquelles il est fait obligation aux usagers raccordés ou raccordables au réseau d'assainissement d'installer un dispositif de comptage de l'eau qu'ils prélèvent sur des sources autres que le réseau de distribution. De même, pour les conditions dans lesquelles la consommation d'eau constatée au moyen de ce dispositif doit être prise en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement due par les usagers.

Aussi, dans l'attente de ce décret, il est proposé de facturer les usagers du service public d'assainissement raccordés à une source extérieure au réseau de distribution public, et ne disposant pas de compteur sur cette source, sur la base du barème suivant :

ABONNES DOMESTIQUES			
Surface* de l'habitation		Nombre d'habitants	Volume d'eau facturé par an : $V_{\text{barème}}$ (en m3)
< 200m ²	et	1 à 2 habitants	120
< 200m ²	et	3 à 4 habitants	150
≥ 200m ²	ou	≥ 5 habitants	240

* Surface prise en compte = surface plancher

ABONNES ASSIMILES ET NON DOMESTIQUES		
Surface* de l'entreprise	Nombre d'employés équivalent temps-	Volume d'eau facturé par an :

plein			V _{barème} (en m3)
< 3000m ²	et	< 20 employés	1200
< 3000m ²	et	20 à 49 employés	3000
≥ 3000m ²	ou	≥ 50 employés	6000

* Surface prise en compte = surface plancher

La surface plancher sera communiquée à travers une attestation sur l'honneur. Dans le cas où l'utilisateur possède la SHON de l'immeuble, il pourra appliquer une réduction d'assiette de 10% de la SHON pour obtenir la surface plancher. Dans le cas où l'utilisateur n'a pas connaissance d'une quelconque superficie alors il pourra réaliser une attestation sur l'honneur dans laquelle il indique si la superficie plancher de l'immeuble est supérieure ou inférieure 200 m² (cas d'un abonné domestique) ou 3000 m² (cas d'un abonné assimilé ou non domestique). Dans tous les cas, la Collectivité pourra vérifier ou faire vérifier la superficie plancher.

En absence de déclaration de l'utilisateur dans le temps imparti, ce dernier se verra imposer le barème le plus élevé.

En cas d'alimentation mixte entre une source privée et le réseau public de distribution d'eau potable, un abattement de 50% est effectué sur le volume facturé (V_{barème}). La part variable de la redevance est donc calculée comme suit : Part variable = (100% V_{compteur} + 50% V_{barème}) x Tarif assainissement.

Si la source d'alimentation en eau privée ne génère aucun rejet dans le réseau d'assainissement, alors la redevance ne sera pas appliquée sur cette ressource (article R2224-19-2 du CGCT).

L'article 3 est applicable sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante-deux voix pour :

- valide les modalités d'application et de calcul des tarifs applicables pour les prélèvements d'eau en provenance d'une source d'alimentation autre que le réseau public de distribution d'eau

Article 4 : Tarifs applicables aux contrôles de branchements :

Le service assainissement ou son exploitant peuvent vérifier si les branchements des usagers sont conformes aux règles définies dans le règlement de service, notamment dans les cas suivants :

- contrôle inopiné,
- création d'un branchement neuf,
- vente d'un bien immobilier.

L'origine du contrôle de branchement générant des prestations différentes, les tarifs associés à ces contrôles diffèrent selon les cas et seront facturés au propriétaire ou au demandeur identifié sur la demande de contrôle de branchement, comme suit :

- Contrôles effectués à l'initiative de la Collectivité :

- Dans le cadre d'un branchement neuf : 0 € HT soit 0 € TTC.
- Dans le cadre d'un contrôle inopiné : 0 € HT soit 0 € TTC.
- Contrôles effectués sur demande :
 - Dans le cadre d'une vente immobilière - état de l'assainissement : 0 € HT soit 0 € TTC.
 - Dans le cadre d'une vente - contrôle de branchement : 118 € HT/contrôle soit 129,8€TTC.
 - Contrôles de branchements existants suite à une non-conformité : 118 € HT/contrôle soit 129,8€TTC.
 - Contrôles de branchements neufs suite à une non-conformité : 94 € HT/contrôle soit 103,4€TTC.

Ces tarifs sont applicables sur les communes ou secteurs en régie directe ou en marché de prestation de service.

Sur les communes ou secteurs en délégation de service public, le tarif applicable est celui en vigueur prévu dans le cadre de chaque contrat de délégation de service public.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante- deux voix pour :

- **Valide** les tarifs applicables aux contrôles de branchement.

Article 5 : Tarifs applicables pour les frais de réalisation de branchement

5.a) cas des immeubles existants lors de la création du réseau d'assainissement

En application des alinéas 1 et 4 de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, **il est proposé au conseil communautaire :**

- De réaliser d'office les parties de branchements publics situés essentiellement sous la voie publique lors de la construction d'un réseau d'assainissement,
- De fixer le montant du branchement public facturé au propriétaire à 300 € HT soit 360 €TTC.

5.b) viabilisation de parcelles non bâties à un réseau neuf

Lors de l'étude d'un projet d'extension du réseau public d'assainissement et avant le démarrage de chantier, tout propriétaire de parcelle non bâtie constructible peut demander par écrit la réalisation d'une boîte de branchement en limite de domaine public, dans le cadre des travaux. La communauté de communes se réserve le droit de valider la réalisation de la boîte de branchement en fonction des contraintes spécifiques.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante- deux voix pour :

- **Fixe** le montant du branchement public facturé au propriétaire à 300 € HT soit 360 €TTC.

5.c) cas des immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement

- Pour les communes ou secteurs en délégation de service public :

Conformément à l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique et au règlement de service d'assainissement collectif, le délégataire pourra exécuter les parties de branchement sous la voie publique à la demande du propriétaire. Le propriétaire remboursera au délégataire de service public le coût réel des travaux. Les tarifs sont ceux en vigueur prévus dans le cadre de chaque contrat de délégation de service public.

- Pour les communes ou secteurs en régie directe ou en marché de prestation de service :

Le règlement de service d'assainissement collectif prévoit que la communauté de communes pourra exécuter les parties de branchement sous la voie publique à la demande du propriétaire. La Collectivité facturera au propriétaire ou au demandeur identifié sur la demande de création de branchement, le coût réel des travaux.

L'article 5 est applicable sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante- deux voix pour :

- **Valide** l'ensemble des modalités d'application et de calcul des frais de réalisation de branchement.

Article 6 : Tarif applicable pour le suivi d'entreprise extérieure

Pour la réalisation des travaux de branchement sous domaine public dans le cas des immeubles réalisés postérieurement au réseau d'assainissement, le propriétaire peut faire exécuter les travaux soit par la collectivité ou son délégataire, soit par une entreprise de son choix, en respectant les prescriptions du service assainissement. Le suivi d'entreprise extérieure entraîne des dépenses supplémentaires pour le service assainissement : contrôle de conception, suivi de dossier et de travaux,... Afin de ne pas reporter ces coûts sur le prix de l'eau, **il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter un tarif spécifique à ces frais de suivi**, et de facturer les propriétaires faisant réaliser les travaux par des entreprises extérieures comme suit :

- Frais de suivi de dossier d'entreprise extérieure réalisant des travaux sous domaine public : 220 € HT, soit 264 € TTC.

Ce tarif est applicable sur les communes ou secteurs en régie directe ou en marché de prestation de service.

Sur les communes ou secteurs en délégation de service public, le tarif applicable est celui en vigueur prévu dans le cadre de chaque contrat de délégation de service public.

L'article 6 est applicable sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante- deux voix pour :

- **Approuve** les frais de suivi énoncé.

Article 7 : Indemnité de servitude de passage

Le règlement d'assainissement prévoit l'inscription de servitudes de passage sur les parcelles privées traversées par un collecteur. Ces servitudes ont une emprise de 1.50 m par rapport aux piédroits extérieurs de part et d'autres du collecteur existant (sauf cas particuliers). Sur ces

emprises, les constructions sont interdites et les plantations sont limitées à celles de faible profondeur de racines (inférieur à 60 cm).

Il est proposé au Conseil Communautaire d'instaurer une indemnisation des propriétaires par parcelle, pour tenir compte des désagréments causés par ces servitudes, suivant la formule ci-dessous :

$$I = 30 \% \times \text{Valeur vénale (€/ m}^2\text{)} \times \text{Surface de servitude (m}^2\text{)} \times \text{Coeff majoration}$$

Avec : Coeff majoration : une majoration de 10% est appliquée si le terrain lourdement impacté.

Le montant de cette indemnité ne pourra être inférieur à 150 € net de taxe, et ne pourra dépasser 750 € net de taxe.

L'article 7 est applicable sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante- deux voix pour :

- **Approuve** l'instauration d'une indemnisation des propriétaires par parcelle selon la formule indiquée.

Article 8 : Sanctions liées aux manquements au règlement d'assainissement collectif

Au titre de sa compétence en matière d'assainissement collectif, il convient de mettre en place au profit de la Communauté de Communes les moyens répressifs nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Monsieur le Président rappelle que, en vertu de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au service public d'assainissement collectif ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

Monsieur le Président rappelle également qu'en vertu de l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire et doivent être réalisés dans les conditions de l'article L1331-1.

Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par le propriétaire. En application des articles L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, la Collectivité en contrôle la qualité d'exécution, peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement et est habilitée à accéder aux propriétés privées pour procéder à ce contrôle.

8.a) Immeubles raccordables mais non raccordés après la période des deux ans suivant la mise en service du réseau de collecte.

Passé ce délai de 2 ans ou expiration du délai accordé de raccordement, l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins égale à la

redevance qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au service public d'assainissement collectif ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100%.

La redevance de modernisation des réseaux de collecte n'est pas comprise dans le montant de la pénalité quand les immeubles raccordables ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif. La pénalité n'est pas soumise à la TVA.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante- deux voix pour :

- **décide** qu'à l'issue du délai de deux ans ou à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires concernés seront, en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, astreints au paiement d'une « Pénalité pour non raccordement au réseau public ».
- **précise** que le montant de la pénalité pour non raccordement est égal à la somme de :
 - la part fixe TTC de la redevance assainissement (part collectivité + part fermier éventuelle)
 - la part variable TTC de la redevance assainissement (part collectivité + part fermier éventuelle) multipliée par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune.
- **majore** de 100% la pénalité pour non raccordement.

8.b) Propriétaires, occupants d'immeubles et entreprises de travaux n'honorant pas le rendez-vous de contrôle de conformité :

Quelle que soit l'origine du contrôle de branchement, lorsque le propriétaire, l'occupant d'un immeuble ou l'entreprise de travaux devant être contrôlé ne se présentent pas au rendez-vous, le service assainissement engage des frais de déplacement mais ne peut contrôler la conformité du branchement. Sans annulation de sa part au plus tard 48h avant le rendez-vous, l'article 63 du règlement de service prévoit une pénalité pour rendez-vous non honoré.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante- deux voix pour :

- **décide** d'appliquer une pénalité de 200€ net de taxe aux propriétaires, occupants d'immeubles ou entreprises de travaux absents aux rendez-vous de contrôle de branchement, sauf cas de force majeure.

8.c) Conformité du raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement et / ou obstacle au contrôle de conformité.

En cas d'obstacle au contrôle de conformité, le branchement qui ne peut pas être contrôlé sera considéré comme non conforme.

En cas de non-conformité du raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement au regard de l'article L 1331-4 du code de la santé ou du règlement d'assainissement collectif,

le propriétaire est astreint au paiement des montants prévus à l'article L1331-8 dans les conditions prévues par cet article.

Les cas de non-conformité sont définis dans le règlement de service et notamment (liste non-exhaustive) :

- évacuation de tout ou partie des eaux usées vers le milieu naturel, de tout ou partie des eaux usées vers le réseau d'eaux pluviales (mise en séparatif), de tout ou partie des eaux pluviales vers le réseau d'eaux usées (mise en séparatif),
- non-respect des prescriptions techniques des installations privées (par exemple, non-respect de l'obligation de mettre hors d'état de servir ou créer des nuisances les fosses et autres installations de même nature),
- non-réalisation des travaux de mise en conformité dans les délais de rigueur,
- omission de demande de contrôle de conformité après le raccordement pour une construction neuve,
- obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle de l'assainissement collectif empêchant de contrôler l'intégralité du branchement.

Si le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont distincts, l'obligation de disposer d'un branchement conforme incombe au seul propriétaire de l'immeuble et non à l'occupant, conformément à l'article L 1331-4 du code de la santé publique.

Dans le cas où le propriétaire est sanctionné pour des problèmes de non-conformité de son raccordement, la pénalité est égale au montant de la redevance pour service rendu (éventuellement majoré) que l'occupant a payé sur une période donnée. La pénalité est fixée sur la base du montant total de la redevance du service d'assainissement et est donc égale à la somme des différentes parts composant cette redevance :

Part fixe (part collectivité + part fermier éventuelle) + Part variable (part collectivité + part fermier éventuelle).

La pénalité n'est pas soumise à TVA (que le service public soit assujéti ou non à la TVA).

Quelle que soit la périodicité avec laquelle la facturation de cette pénalité est effectuée (par exemple une périodicité identique à celle de la facturation de la redevance pour service rendu), la somme totale sera égale à la redevance d'assainissement due entre deux facturations.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante- deux voix pour :

- **décide**, qu'à l'issue d'un délai d'une année démarrant à la notification de la non-conformité ou à l'expiration du délai de mise en conformité indiqué dans le courrier simple envoyé au propriétaire, conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, que les propriétaires d'immeubles dont le raccordement au réseau d'assainissement n'est pas conforme, sont astreints au paiement d'une « pénalité pour raccordement non conforme ».

- **décide** que le montant de la pénalité pour raccordement non conforme correspond à la majoration de 100% de la redevance assainissement collectif

- **précise** que la pénalité pour raccordement non conforme est par conséquent égal à la somme de :

- la part fixe TTC de la redevance assainissement (part collectivité + part fermier éventuelle)
- la part variable TTC de la redevance assainissement (part collectivité + part fermier éventuelle) multipliée par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune.

8.d) Non-paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) :

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, prévue à l'article L1331-7 de ce même code, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans la limite de 100%.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante- deux voix pour :

- **décide**, conformément aux dispositions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, que les propriétaires d'immeubles ne s'étant pas conformés au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif, sont astreints au paiement d'une « pénalité pour non-paiement de la PFAC ».
- **décide** que le montant de la pénalité pour non-paiement de la PFAC correspond à la majoration de 100% de la redevance assainissement collectif
- **précise** que le montant de la pénalité pour non-paiement de la PFAC est par conséquent égal à la somme de :
 - la part fixe TTC de la redevance assainissement (part collectivité + part fermier éventuelle)
 - la part variable TTC de la redevance assainissement (part collectivité + part fermier éventuelle) multipliée par la consommation d'eau potable de l'abonné de l'immeuble concerné, aux tarifs en vigueur sur la commune.

8.e) Branchements clandestins

Le règlement de service prévoit que tout propriétaire d'immeuble désirant se raccorder au réseau d'assainissement collectif doit en faire la demande au préalable. S'il ne se soumet pas à cette obligation, son branchement est considéré comme clandestin, même s'il respecte les conditions techniques de réalisation du branchement. L'article 63 du règlement de service prévoit qu'une pénalité peut être appliquée aux propriétaires de branchements clandestins.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante- deux voix pour :

- **décide** d'appliquer une pénalité de 3000€ net de taxe aux propriétaires d'immeubles ayant un branchement clandestin.

L'article 8 est applicable sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes.

Le Conseil communautaire à l'unanimité par quarante-deux voix pour :

- 1) **valide** l'ensemble des tarifs, des pénalités, et modalités de calcul applicables à compter du 01 janvier 2017
- 2) **autorise** Monsieur le Président à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires pour la mise en application de cette décision

TARIFICATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :

1) Redevances d'assainissement non collectif et pénalités financières

La communauté de communes Cluses Arve et Montagnes assure la gestion du service public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) depuis le 1^{er} janvier 2014.

Le SPANC est un service à caractère industriel et commercial dont le financement doit être assuré uniquement par les redevances perçues auprès des usagers du service.

Les redevances d'assainissement non collectif peuvent être forfaitaires ou liées à des opérations de contrôle et, le cas échéant, d'entretien.

Le projet présenté ci-dessous n'apporte aucune modification aux tarifs et pénalités applicables actuellement. **C'est une proposition de stabilité des montants qui est soumise au Conseil Communautaire :**

	Montant TTC	Redevable	Fait générateur
Redevance forfaitaire annuelle	20 €	Titulaire de l'abonnement d'eau à la date d'émission de la facture Ou Propriétaire d'un logement alimenté par source privée.	Facture d'eau
Contrôle périodique de l'existant Vérification du bon état et du bon entretien des installations	100 €	Propriétaire de l'ouvrage	Emission du compte rendu initial
Instruction des demandes d'urbanisme et contrôle de conception de la filière	100 €	Propriétaire de l'ouvrage	Emission du compte rendu initial
Contrôle de conception de la filière hors procédure d'urbanisme	100 €	Propriétaire de l'ouvrage	Emission du compte rendu initial
Contrôle de réalisation Contrôle de l'implantation de la filière sur le terrain, visites de contrôle des travaux	100€	Propriétaire de l'ouvrage	Visite sur site
Contrôle dans le cadre de vente	100 €	Propriétaire vendeur ou	Emission du compte

		mandataire	rendu
--	--	------------	-------

Les redevances ne sont pas soumises à TVA.

2) Pénalités et sanctions en cas de non-respect des règles de fonctionnement du SPANC :

Monsieur le Président rappelle que :

- en vertu de l'article L. 1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions précitées, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.
- conformément à l'article L 1331-1-1 alinéa I du code de la santé, les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement
- conformément à l'article L 1331-1-1 alinéa II du code de la santé, Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document

En application de l'article L 1331-8 du code de la santé, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil communautaire dans la limite de 100 %.

Pénalités	Montant TTC	Redevable
Rendez-vous non honoré dans le cadre d'un diagnostic initial ou d'un contrôle périodique de bon fonctionnement	200 €	Propriétaire du logement
Ouvrages non accessibles	200 €	Propriétaire du logement
Non-respect des prescriptions émises dans le cadre de la mise en conformité des installations au-delà du délai réglementaire.	200 €	Propriétaire du logement
Absence d'installation d'assainissement non collectif ou mauvais état de fonctionnement de cette dernière	redevance de contrôle périodique majorée de 100%	Propriétaire du logement

Obstacle à la vérification du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif	redevance de contrôle périodique majorée de 100%	Occupant
---	--	----------

Les pénalités financières ne sont pas soumises à TVA.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante- deux voix pour :

- **fixe** le montant des redevances d'assainissement non collectif selon les montants ci-dessus,
- **fixe** le montant des pénalités financières selon les montants ci-dessus,
- **rappelle** que le Conseil Communautaire a délibéré pour la mise en œuvre de pénalités pour les immeubles raccordables mais non raccordé après le délai de raccordement accordé ;
- **Dit** que ces redevances et pénalités financières s'appliquent sur l'ensemble du territoire intercommunal ;
- **Charge** Monsieur le Président, de mettre en œuvre la présente délibération.

XI- Magasin de producteurs de Cluses : convention de financement

La coopérative du Val d'Arly a un projet de construction de caves d'affinage sur Cluses, adossées à un magasin de vente (porté par la SICA SARL des Deux Savoie) qui a ouvert récemment ses portes.

Ce projet global fait l'objet d'une instruction au sein de deux mesures du Fonds européen pour le développement rural FEADER (Mesures 4.22 et 4.21).

Dans le contexte actuel de la loi NOTRE, les collectivités territoriales voient leurs modalités d'intervention en matière de développement économique modifiées.

L'accompagnement de l'immobilier d'entreprise est désormais une compétence exclusive des EPCI, ce qui implique que la Région et le Département (Conseil Savoie Mont-Blanc) ne peuvent plus intervenir directement sur l'immobilier d'entreprise sur certaines mesures du FEADER que sous réserves :

- pour la Région que l'EPCI concerné l'autorise à intervenir sur l'immobilier en complément de sa propre intervention,
- pour le Département, que l'EPCI concerné lui délègue la compétence d'octroi des aides en la matière.

L'objet de la convention qui est soumise à l'avis de l'assemblée délibérante est ainsi de permettre l'octroi de ces aides par la Région et le CSMB à la société coopérative fruitière du Val d'Arly et la SICA SARL des Deux Savoie qui s'implantent à Cluses et dont le détail du projet est décrit dans la présente convention.

-Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

-Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

-Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-9-1, L.1111-10 (I, 2e alinéa), L.1511-2, L.1511-3, L.3211-1 et L.3232-1-2,

-Vu le décret N°2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordés aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

-Vu les Programmes de Développement Rural (PDR) Auvergne et Rhône-Alpes pour la période 2014-2020 validés par la Commission européenne,

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité par quarante- deux voix pour :

- **Approuve** les termes du projet de convention avec la Région et le Conseil Savoie Mont-Blanc ;
- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention afférente.

XII- Ouverture dominicale des magasins pour l'année 2017

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron, a généré une nouvelle réglementation relative à la dérogation accordée par le Maire au repos dominical.

Cette réglementation donne la possibilité aux commerces de détails installés sur le territoire de la commune d'ouvrir de façon ponctuelle, par décision du maire après avis du conseil municipal, jusqu'à 12 dimanches par an à compter de l'année 2016. La liste des dimanches concernés doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Si le nombre de dimanches autorisé excède le nombre de 5, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune fait partie (la 2CCAM pour Thyez). A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La dérogation est collective : aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants. La consultation préalable obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées demeurent inchangée. La loi impose les règles du volontariat des salariés dans le cadre de ces ouvertures. En contrepartie, les salariés ont droit à :

- un salaire au moins double (soit payé à 200 % du taux journalier),
- un repos compensateur, équivalent en nombre d'heures travaillées ce jour-là, payé dans le cadre du maintien du salaire mensuel.

Si le repos dominical est supprimé avant une fête légale, le repos compensateur doit être donné le jour de cette fête.

Dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par le maire, dans la limite de 3.

Les communes de Scionzier et Cluses sollicitent l'ouverture de plus de cinq dimanches, le conseil communautaire doit donner un avis qui liera les communes.

Suite aux discussions qui ont eu lieu lors de la séance du conseil communautaire quant aux catégories imprécises mentionnées dans la délibération du conseil municipal de Scionzier, la commune de Scionzier a décidé de compléter sa délibération avec une nouvelle délibération lors du conseil du 20 décembre prochain. Les catégories vont être précisées :

- Articles de sport et de loisirs
- Equipement du foyer
- Habillement – prêt à porter

Récapitulatif des ouvertures demandées :

Scionzier :

Commerces de vente de vêtements au détail et accessoires = Articles de sports et de loisirs	Autres commerces de détail en magasin non-spécialisé = Equipement du foyer	Commerces de vente de vêtements au détail et autres accessoires = Habillement prêt-à-porter
Février : 05, 12, 19 26 Décembre : 03,10,17,24,31	Octobre : 08,15,22,29 Novembre : 05,12,19,26 Décembre : 03,10,17,24	Janvier : 15,22 Juillet : 02, 09 Août : 27 Septembre : 03,10 Décembre : 03,10,17,24,31

Commune de Cluses :

Tout commerces de détails
Janvier : 15
Juillet : 02
Décembre : 3, 10, 17, 24, 31

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré par trente-trois voix pour, cinq voix contre (METRAL G-A, VARESCON R, SALOU N, STEYER J-F, DUCRETTET P) et quatre abstentions (MIVEL J-L, GALLAY P, ROBERT M, CAUL-FUTY F) :

- émet un avis favorable à l'ouverture des commerces selon les calendriers indiqués.

XIII- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif exercice 2015 du SIVOM de la Région de Cluses

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Le transport des eaux usées via le collecteur Arve et le traitement des eaux usées du système d'assainissement de Marignier, sont gérés par le SIVOM de la région de Cluses. Le SIVOM a approuvé le rapport qui doit être présenté à notre assemblée délibérante.

Le rapport transmis à chaque conseiller, est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le conseil communautaire :

- **prend acte** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif transmis par le SIVOM de la région de Cluses pour la partie transport via le collecteur Arve et la partie traitement des eaux usées à la station d'épuration de Marignier pour l'année 2015.

- **Décide** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

- **Décide** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

- **Décide** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

XIV- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'élimination des déchets ménagers exercice 2015 du SIVOM de la Région de Cluses

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets qui a été adressé à chaque conseiller communautaire.

Le SIVOM de la région de Cluses assure pour la 2CCAM le traitement des ordures ménagères à l'usine d'incinération de Marignier. Le SIVOM a approuvé le rapport sur le prix et la qualité du service public qui doit être présenté à notre assemblée délibérante.

Le conseil communautaire :

- **Prend acte** du rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers transmis par le SIVOM de la région de Cluses pour l'exercice 2015.